

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de fonction et signature
A Madame Eléonore BEAUBREUIL, 1ère Adjointe

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU les articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivité Territoriales, qui confère au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

VU l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales précisant, conformément au premier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale, que le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire ;

VU l'article L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, précisant que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ;

VU la délibération N°4/2026 en date du 21 mars 2026 portant élection de 4 adjoints au Maire,
VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection de Madame Eléonore BEAUBREUIL en qualité de 1^{ère} Adjointe au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la bonne administration locale, de déléguer à Madame Eléonore BEAUBREUIL en qualité de 1^{ère} Adjointe au Maire, un certain nombre d'attributions,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 10 avril 2026, Madame Eléonore BEAUBREUIL 1ère Adjointe au Maire, se voit déléguer les fonctions suivantes sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

- Finances
- Communication
- Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

ARTICLE 2

Délégation permanente est également donnée à Madame Eléonore BEAUBREUIL, 1ère Adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les documents et courriers, assurer l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mentionnés à l'article 1, et pourra signer les documents y ayant droit.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché, publié et transmis à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Rochechouart Aurélien ADAMSKI
- Madame la Trésorière Principale Virginie GRIVOT

Fait à Saint Martin de Jussac, le 10 avril 2026.

Pour extrait conforme,

Publié le 11/04/2026.


Le Maire,

Le Maire,

Alain FAVRAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le



MAIRIE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de fonction et signature
A Monsieur Didier CHARPENTIER, 2^{ème} Adjoint

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU les articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivité Territoriales, qui confère au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

VU l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales précisant, conformément au premier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale, que le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire ;

VU l'article L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, précisant que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ;

VU la délibération N°4/2026 en date du 21 mars 2026 portant élection de 4 adjoints au Maire,
VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Didier CHARPENTIER en qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la bonne administration locale, de déléguer à Monsieur Didier CHARPENTIER en qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 10 avril 2026, Monsieur Didier CHARPENTIER en qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire, se voit déléguer les fonctions suivantes sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

- Etat-civil et cimetière
- Urbanisme
- Bâtiments

ARTICLE 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Didier CHARPENTIER en qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les documents et courriers, assurer l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mentionnés à l'article 1, et pourra signer les documents y ayant droit.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché, publié et transmis à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Rochechouart Aurélien ADAMSKI
- Madame la Trésorière Principale Virginie GRIVOT

Fait à Saint Martin de Jussac, le 10 avril 2026.

Pour extrait conforme,

Publié le 11/04/2026.


Le Maire,
Alain FAVRAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé le



MAIRIE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de fonction et signature
A Madame Nadine DECOUTY, 3^{ème} Adjointe

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU les articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivité Territoriales, qui confère au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

VU l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales précisant, conformément au premier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale, que le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire ;

VU l'article L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, précisant que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ;

VU la délibération N°4/2026 en date du 21 mars 2026 portant élection de 4 adjoints au Maire,

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection de Madame Nadine DECOUTY en qualité de 3^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la bonne administration locale, de déléguer à Madame Nadine DECOUTY en qualité de 3^{ème} Adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 10 avril 2026, Madame Nadine DECOUTY en qualité de 3^{ème} Adjoint au Maire, se voit déléguer les fonctions suivantes sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

- Affaires scolaires et périscolaires
- Manifestations communales
- Associations communales

ARTICLE 2

Délégation permanente est également donnée à Madame Nadine DECOUTY en qualité de 3^{ème} Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les documents et courriers, assurer l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mentionnés à l'article 1, et pourra signer les documents y ayant droit.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché, publié et transmis à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Rochechouart Aurélien ADAMSKI
- Madame la Trésorière Principale Virginie GRIVOT

Fait à Saint Martin de Jussac, le 10 avril 2026.

Pour extrait conforme,

Publié le 11/04/2026.



Le Maire,

Alain FAVRAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le



MAIRIE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de fonction et signature
A Monsieur Gérard BÂCLE, 4^{ème} Adjoint

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU les articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code Général des Collectivité Territoriales, qui confère au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

VU l'article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales précisant, conformément au premier alinéa de l'article 16 du Code de procédure pénale, que le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire ;

VU l'article L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales, précisant que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ;

VU la délibération N°4/2026 en date du 21 mars 2026 portant élection de 4 adjoints au Maire,
VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Gérard BÂCLE en qualité de 4^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la bonne administration locale, de déléguer à Monsieur Gérard BÂCLE en qualité de 4^{ème} Adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 10 avril 2026, Monsieur Gérard BÂCLE en qualité de 4^{ème} Adjoint au Maire, se voit déléguer les fonctions suivantes sous la surveillance et la responsabilité du Maire :

- Travaux
- Voirie et chemins
- Réseaux divers

ARTICLE 2

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Gérard BÂCLE en qualité de 4^{ème} Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les documents et courriers, assurer l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mentionnés à l'article 1, et pourra signer les documents y ayant droit.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché, publié et transmis à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Rochechouart Aurélien ADAMSKI
- Madame la Trésorière Principale Virginie GRIVOT

Fait à Saint Martin de Jussac, le 10 avril 2026.

Pour extrait conforme,

Publié le 11/04/2026.


Le Maire,
Alain FAVRAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé le

